

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Quebec Harbor, Port Warden Act

Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de Québec

S.C. 1871, c. 33

S.C. 1871, ch. 33

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the appointment of a Port Warden for the Harbor of Quebec

1	Office created
2	Governor in Council to appoint; Board of Examiners of Candidates; Deputies: how appointed
3	Oath of office
4	Fees of Port Warden
5	Removal for misconduct; Regulations to be made
6	Port Warden's office, books, &c.
7	Duties as to stowage of cargo, &c.
8	Duties of Masters of vessels, having broken bulk before arrival in port
9	Inspecting damaged goods
10	Inspecting vessels having received damage, &c. Skilled Assistants if necessary; Repairs
11	Surveys of vessels and cargoes
12	Notice to Port Warden and by him to Collector
13	Duties as to dunnage
14	As to seaworthiness of vessels
15	Value or measurement of vessels
16	Auctioneers selling vessels, materials &c., to report to Port Warden; Notice of such sale
17	Disputes between master and consignee
18	Survey before sale of damaged vessel
19	Notice to parties
20	Time for notice
21	Certificates
22	Copies of regulations
23	Lloyd's regulations to apply
24	Disputes between Port Warden and parties, how decided
25	Costs, how fixed, &c.
26	Certificates to be evidence
27	Fees or charges
28	Board of Trade and Industry may fix salary

TABLE ANALYTIQUE

Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de Québec

1	Charge créée
2	Nomination faite par le gouverneur en conseil; Bureau d'examinateurs des candidats; Députés, leur nomination
3	Serment d'office
4	Honoraires du gardien de port
5	Pourra être destitué pour inconduite; Règlements qui seront faits
6	Livres, etc., du gardien de port
7	Son devoir quant à l'arrimage des cargaisons, etc.
8	Devoirs des maîtres de navires qui auront rompu leur chargement avant d'arriver au port
9	Inspection des marchandises avariées
10	Inspection des navires endommagés, etc.; Assistants compétents, s'il est nécessaire; Réparations
11	Inspection des navires et cargaisons
12	Avis au gardien du port et par lui au percepteur
13	Les devoirs quant au fardage
14	Quant à l'état des navires
15	Valeur et jaugeage des navires
16	Encanteurs vendant des navires, matériaux, etc., en feront rapport au gardien de port; Avis de la vente
17	Différends entre les maîtres et consignataires
18	Inspection avant la vente de navires avariés
19	Avis aux parties

Copie des règlements

Délai dans lequel l'avis sera donné

Règlements de Lloyd, applicables

26 Certificats, feront foi

Certificats

27 Honoraires et frais

28 La Chambre de commerce et d'industrie pourra fixer le salaire du gardien

Différends entre le gardien de port et les parties,

20

21

22

23

24

- 29 Penalties for contravention of this Act
- 30 Books, &c., and yearly report

- 29 Pénalités pour contraventions au présent acte
- 30 Livres, etc., et rapport annuel



S.C. 1871, c. 33

Acte pour pourvoir à la nomination d'un

gardien de port pour le Havre de Québec

[Sanctionnée le 14 avril 1871]

S.C. 1871, ch. 33

An Act to provide for the appointment of a Port Warden for the Harbor of Quebec

[Assented to 14th April 1871]

Preamble

WHEREAS the increasing trade of the City and business of the harbor of Quebec render the office of Port Warden necessary; Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Office created

1 There shall be at the City of Quebec an officer who shall be designated the Port Warden of the Harbor of Quebec.

Governor in Council to appoint; Board of Examiners of Candidates; Deputies: how appointed

2 The appointment to the office shall be made by the Governor in Council on the recommendation of the Board of Trade and Industry of the Metropolitan Quebec, and the control of the office shall be in the board of directors of the Board of Trade and Industry of the Metropolitan Quebec, which shall, in the present year as soon as may be after the passing of this Act, and after this year in the month of April in each year, appoint a Board of Examiners, five in number, who shall examine all candidates for the office of Port Warden, or such number of Deputy Port Wardens as the said board of directors may from time to time deem necessary for the business of the Harbor, and upon the recommendation of the said Examiners, the board of directors shall make the appointments of such Deputies.

1871, c. 33, s. 2; 1980-81-82-83, c. 8, s. 1.

Oath of office

3 The person so appointed to be Port Warden shall, before acting as such, take and subscribe the following oath of office before some Justice of the Peace for the District

Préambule

CONSIDÉRANT que l'accroissement du commerce dans la cité et les affaires du havre de Québec rendent nécessaire la création de la charge de gardien de port; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit:

Charge créée

1 Il y aura, en la cité de Québec, un officier qui sera nommé le gardien de port du havre de Québec.

Nomination faite par le gouverneur en conseil; Bureau d'examinateurs des candidats; Députés, leur nomination

2 La nomination à cette charge sera faite par le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Chambre de commerce et d'industrie du Québec métropolitain, et le contrôle de la charge appartiendra au conseil d'administration de la Chambre de commerce et d'industrie du Québec métropolitain, qui nommera cette année, aussitôt que possible après la passation du présent acte, et après cette année, dans le cours du mois d'avril de chaque année, un bureau d'examinateurs, composé de cinq membres, qui examinera tous les candidats à la charge de gardien de port ou tel nombre de députés-gardiens de port que le dit conseil d'administration pourra, de temps à autre, croire nécessaire pour les affaires du havre, et sur la recommandation des dits examinateurs, le conseil d'administration fera la nomination de ces députés.

1871, ch. 33, art. 2; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1.

Serment d'office

3 La personne ainsi nommée gardien de port devra, avant d'agir comme tel, prêter et signer le serment d'office suivant, devant quelque juge de paix pour le district

of Quebec, who is hereby empowered to administer the same, and who shall have the custody thereof:

Form

"I, A.B., do solemnly swear that I will faithfully and impartially, to the best of my judgment and ability, perform the duties of the office of Port Warden of the Harbor of Quebec, without fear, favor or affection for any person or party whomsoever."

Fees of Port Warden

4 The Port Warden shall receive no fees whatever, other than such as strictly appertain to the business of his office; all such fees shall be recorded in his books, and he shall make a certified annual return to the said board of directors of the Board of Trade and Industry, of the receipts and expenses of his office.

1871, c. 33, s. 4; 1980-81-82-83, c. 8, s. 1.

Removal for misconduct; Regulations to be made

5 The Port Warden, or any Deputy Port Warden, may be removed for misconduct or neglect of duty at the instance or discretion of the board of directors of the Board of Trade and Industry; and the said Board of Examiners shall make, and when they shall think it necessary, may repeal or amend all such rules and regulations, or bylaws, for regulating the office of Port Warden, as they may deem from time to time necessary, subject to the approval of the board of directors of the Board of Trade and Industry.

1871, c. 33, s. 5; 1980-81-82-83, c. 8, s. 1.

Port Warden's office, books, &c.

6 The Port Warden shall, at his own expense, keep an office always open, on lawful days, from nine a.m. till six p.m., during the season of navigation, and from ten a.m., till two p.m., during the remainder of the year, and shall have a seal of office, and the necessary books, in which all his acts as Port Warden, and those of his deputies, with their fees of office, shall be recorded in such manner as the Board of Examiners shall direct.

Duties as to stowage of cargo, &c.

7 It shall be the duty of the Port Warden or his deputy, on being notified and requested by any of the parties interested, to proceed in person on board of any vessel for the purpose of examining the condition and stowage of cargo; and if there be any goods damaged on board such vessel, he shall inquire, examine, and ascertain the cause or causes of such damage, and make a memorandum

de Québec, par le présent autorisé à l'administrer, et qui en aura la garde :

Formule

« Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de la charge de gardien de port du havre de Québec, sans crainte, faveur ou affection pour aucune personne ou partie quelconque. »

Honoraires du gardien de port

4 Le gardien de port ne recevra pas d'autres honoraires que ceux qui découlent absolument des devoirs de sa charge; ces honoraires seront inscrits dans ses livres, et il fera un rapport annuel certifié au conseil d'administration de la Chambre de commerce et d'industrie des recettes et dépenses de son bureau.

1871, ch. 33, art. 4; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1.

Pourra être destitué pour inconduite; Règlements qui seront faits

5 Le gardien de port ou tout député-gardien de port pourra être destitué pour inconduite ou négligence de devoirs, à la demande ou à la discrétion du conseil d'administration de la Chambre de commerce et d'industrie; et le dit bureau des examinateurs fera et, quand il le jugera nécessaire, pourra révoquer ou amender toutes règles ou tous règlements pour l'administration de la charge de gardien de port, que de temps à autre il croira nécessaires, et ces règlements seront soumis à l'approbation du conseil d'administration de la Chambre de commerce et d'industrie.

1871, ch. 33, art. 5; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1.

Livres, etc., du gardien de port

6 Le gardien de port tiendra, à ses frais, un bureau toujours ouvert, les jours ouvrables, depuis neuf heures A.M. jusqu'à six heures P.M., pendant la saison de la navigation, et depuis dix heures A.M. jusqu'à deux heures P.M., le reste de l'année, et il aura un sceau officiel ainsi que les livres nécessaires, où seront enregistrés, en la manière ordonnée par le bureau des examinateurs, tous ses actes comme gardien de port, ceux de ses députés, ainsi que les honoraires de leur charge.

Son devoir quant à l'arrimage des cargaisons, etc.

7 Il sera du devoir du gardien de port ou de son député, lorsqu'il en sera notifié et requis par aucune des parties intéressées, de se rendre, en personne, à bord de tout navire pour examiner la condition et l'arrimage de la cargaison; et s'il y a des marchandises d'endommagées à bord de tel navire, il recherchera ou constatera la cause ou les causes de tel dommage, et il en prendra note et en fera l'entrée au long dans les livres de son bureau.

thereof, and enter the same in full on the books of his office.

Duties of Masters of vessels, having broken bulk before arrival in port

8 The master of any vessel which has broken bulk for the purpose of lightening or other necessary purpose, previous to her arrival in the harbor of Quebec, shall, immediately on the discovery of any damaged cargo, proceed to hold a survey on the same in the manner herein prescribed, before the same shall be moved out of the place in which it was originally stowed; and if, after the arrival in port of any vessel from beyond the seas, which has not had occasion to lighten, break bulk, or otherwise discharge any portion of her cargo before coming into the harbour, the hatches of such vessel shall be first opened by any person not a Port Warden, and the cargo or any part thereof shall come from on board such ship in a damaged condition, these facts shall be *primâ facie* evidence that such damage occurred in consequence of improper stowage or negligence on the part of the persons in charge of the vessel, and such default shall, until the contrary be shewn, be chargeable to the owner, master, or other person interested as part owner or master of the said vessel.

Inspecting damaged goods

9 The Port Warden shall, when required, proceed to any ship, steamer or other vessel, warehouse, dwelling or wharf, and examine any merchandize, vessel, material, produce or other property, said to have been damaged on board any vessel, and enquire, examine, and ascertain the cause of such damage, make a memorandum thereof, and of such property, and record in the books of his office, a full and correct statement thereof.

Inspecting vessels having received damage, &c.; Skilled Assistants if necessary; Repairs

10 The Port Warden shall, when required, be surveyor on any vessel which may have suffered wreck or damage, or which shall be deemed unfit to proceed on her voyage; he shall examine the hull, spars, rigging, and all appurtenances thereof, shall specify what damage has occurred, and record in the books of the office a full and particular account of all surveys held on such vessel; he shall call to his assistance, if necessary, in such survey, one or more carpenters, sail-makers, riggers, shipwrights, or other persons skilled in their profession to aid him in the examination and survey, but no such surveyor shall be interested in the case; the Port Warden shall also, if required be surveyor of the repairs necessary to render such vessel seaworthy, and his certificate that these repairs have been properly made shall be evidence that the vessel is seaworthy.

1871, c. 33, s. 10; 1991, c. 32, s. 1.

Devoirs des maîtres de navires qui auront rompu leur chargement avant d'arriver au port

8 Le maître de tout navire qui aura rompu son chargement pour s'alléger ou pour d'autres objets nécessaires, avant son arrivée dans le havre de Québec, devra, immédiatement après la découverte de toute avarie de la cargaison, faire faire l'inspection de ce navire en la manière prescrite par le présent acte, avant que la cargaison n'ait été dérangée de la place où elle avait été en premier lieu arrimée; et si, après l'arrivée au port de quelque navire d'outre-mer, qui n'a pas eu occasion de s'alléger. de rompre son chargement ou décharger une partie de sa cargaison avant d'entrer dans le havre, les écoutilles de tel navire sont d'abord ouvertes par toute personne autre qu'un gardien de port, et la cargaison ou toute partie d'icelle sort avariée de tel navire, ces faits constitueront une preuve primâ facie que tel dommage est dû au mauvais arrimage ou à la négligence des personnes chargées du navire, et telle faute, jusqu'à preuve du contraire, sera imputable au propriétaire, maître ou autre personne intéressée comme co-propriétaire ou maître du dit navire.

Inspection des marchandises avariées

9 Le gardien de port devra, quand il en sera requis, visiter tout navire, steamer ou autre vaisseau, entrepôt, maison ou quai, et examiner les marchandises, vaisseaux, produits ou autres effets que l'on prétendra avoir été avariés à bord d'un navire, et examinera et constatera la cause de telle avarie, en prendra note ainsi que des effets, et inscrira dans les livres de son bureau un rapport détaillé et complet à ce sujet.

Inspection des navires endommagés, etc.; Assistants compétents, s'il est nécessaire; Réparations

10 Le gardien de port devra, quand il en sera requis, agir comme inspecteur sur tout navire naufragé ou endommagé, ou qui sera jugé hors d'état de continuer sa route; il devra examiner la coque, la mâture, le gréement et tous les agrès, spécifier l'avarie soufferte, et inscrire, dans les livres de son bureau, un compte-rendu détaillé et complet de toutes les inspections qu'il pourra faire à bord de ce navire: il pourra se faire accompagner, dans cette inspection, si cela est nécessaire, par un ou plusieurs charpentiers, voiliers, gréeurs, constructeurs de navires ou autres personnes habiles dans leur profession pour lui aider à faire tel examen ou inspection; mais aucun de ces experts ne devra avoir d'intérêt dans l'affaire; le gardien de port devra aussi, quand il en sera requis, agir comme inspecteur en matière des réparations nécessaires pour rendre un vaisseau propre à la mer, et un certificat de lui attestant que les réparations ont été convenablement

Surveys of vessels and cargoes

11 The Port Warden shall have cognizance of all matters relating to the surveys of vessels and their cargoes arriving in port damaged, and when requested shall, on payment of the regular fee, give certificates of such surveys.

Notice to Port Warden and by him to Collector

12 The master of any vessel wholly or partly laden with grain for any port not within the limits of inland navigation, shall, before proceeding on his voyage, or clearing at the Custom House for the same, notify the Port Warden, whose duty it shall then be to proceed on board such vessel, and examine whether she is in a fit state to proceed to sea or not: if she is found unfit, the Port Warden shall state in what particulars, and on what conditions only she will be deemed in a fit state to leave, and shall notify the master not to leave the port until the required conditions have been fulfilled; and in case of the master refusing or neglecting to fulfil the same, the Port Warden shall notify the Collector of Customs, in order that no clearance may be granted for the vessel until such required conditions have been fulfilled, and a certificate thereof granted by the Port Warden or his deputy.

1871, c. 33, s. 12; 1873, c. 11, s. 5 (adjusted to take into account error in amending formula). .

Duties as to dunnage

13 It shall be the duty of the Port Warden, when required, to decide what amount of dunnage is necessary below cargo, and also between wheat and other grain, and the flour to be stowed over it, and his certificate that such dunnage has been used, shall be *primâ facie* evidence of the good stowage of the cargo so far as these points are concerned.

As to seaworthiness of vessels

14 The Port Warden, if requested by any person having shipped cargo on board of a vessel, and at the expense of such person, shall proceed on board of such vessel and examine whether she is in a fit state to proceed to sea or not; if she is found unfit the Port Warden shall state in what particular, and shall notify the master not to leave the port until the required conditions have been fulfilled.

faites devra être accepté comme preuve que le navire est propre à la mer.

1871, ch. 33, art. 10; 1991, ch. 32, art. 1.

Inspection des navires et cargaisons

11 Le gardien de port connaîtra de toutes les matières du ressort de l'inspection des navires et de leurs cargaisons arrivant avariés dans le port, et, lorsqu'il en sera requis, devra, moyennant le paiement des honoraires fixés par les règlements, délivrer des certificats pour chaque inspection.

Avis au gardien du port et par lui au percepteur

12 Le patron de tout navire entièrement ou partiellement chargé de grain à destination d'un port qui n'est pas dans les limites de la navigation intérieure, devra, avant de se mettre en route ou de s'acquitter en douane pour tel chargement, en donner avis au gardien du port, dont le devoir sera alors de se rendre à bord du navire et d'examiner s'il est ou non en état de prendre la mer; et s'il trouve qu'il n'est pas en état, le gardien du port devra dire sous quel rapport et à quelles conditions il sera considéré en état de partir; et il devra donner avis au patron de ne pas quitter le port tant que les conditions exigées n'auront pas été remplies; et dans le cas ou le patron refuserait ou négligerait de remplir ces conditions, le gardien du port devra en donner avis au percepteur des douanes, afin que l'acquit ne soit pas donné pour le navire tant que ces conditions n'auront pas été remplies et qu'un certificat à cet effet n'aura pas été donné par le gardien de port ou son député.

1871, ch. 33, art. 12; 1873, ch. 11, art. 5 (ajusté compte tenu d'une erreur modificative).

Les devoirs quant au fardage

13 Il sera du devoir du gardien de port, lorsque requis, d'indiquer le fardage nécessaire à placer au-dessous de la cargaison, et aussi celui qui devra se trouver entre le blé ou autre grain, ou la fleur qui pourra être arrimée au-dessus; et le certificat dans lequel il constatera que ce fardage existe fera preuve *primâ facie* du bon arrimage de la cargaison à ces divers égards.

Quant à l'état des navires

14 Le gardien de port, quand il en sera requis par aucune personne qui aura fait un chargement à bord d'un bâtiment, et aux frais de cette dernière, se transportera à bord de ce bâtiment et examinera s'îl est propre à la mer ou non; s'il le trouve en mauvais état, le gardien de port dira à quels égards, et donnera avis au maître de ne pas laisser le port tant que les conditions requises n'auront pas été accomplies.

Value or measurement of vessels

15 The Port Warden shall, when required, estimate the value and measurement of any vessel, when the same is in dispute or otherwise needed, and shall record the same in the books of his office.

Auctioneers selling vessels, materials &c., to report to Port Warden; Notice of such sale

16 It shall be the duty of every auctioneer making a sale of any vessel condemned, or ships' materials, or goods damaged on board a ship or vessel, whether sea-going or of inland navigation, sold for benefit of underwriters or others concerned, in the harbor or City of Quebec, to file a statement of the same at the office of the Port Warden within ten days after such sale; no underwriters' sale shall take place until after at least two days' public advertisement in not less than two English and one French newspapers in the City of Quebec, and such sale shall not be at an hour earlier than eleven, nor later than three o'clock in the day.

Disputes between master and consignee

17 It shall be the duty of the Port Warden, when required in writing by all parties in interest, to hear and arbitrate upon any difficulty or matter in dispute between the Master or Consignee of any vessel, and any proprietor, shipper or consignee of the cargo, and to keep a record thereof.

Survey before sale of damaged vessel

18 No goods, vessels or other property shall be sold as damaged for account of underwriters, unless a regular survey and condemnation has previously been had, and the Port Warden shall in all such cases be one of the surveyors.

Notice to parties

19 Before proceeding to act in any case in the performance of his duties, the Port Warden shall give reasonable notice to all parties interested or concerned in the case.

Time for notice

20 All notices, requests, or requirements to, or from the Port Warden, must be given in writing and a reasonable time before action is required.

Certificates

21 On the demand of any party interested, the Port Warden shall furnish certificates in writing, under his hand,

Valeur et jaugeage des navires

15 Le gardien de port devra, lorsqu'il en sera requis, faire l'estimation de la valeur et le jaugeage de tout navire, lorsque cette valeur et ce jaugeage seront contestés, ou lorsque la chose sera autrement nécessaire, et l'inscrira dans les livres de son bureau.

Encanteurs vendant des navires, matériaux, etc., en feront rapport au gardien de port; Avis de la vente

16 Il sera du devoir de tout encanteur opérant la vente d'aucun navire condamné, ou de matériaux de navire, ou de marchandises avariées à bord d'un navire ou vaisseau, soit qu'il navigue sur la mer ou à l'intérieur, vendus au profit des assureurs ou autres intéressés, dans le havre ou en la cité de Québec, d'en déposer un état au bureau du gardien de port sous dix jours après la vente; nulle vente pour le compte des assureurs n'aura lieu avant qu'il n'en ait été donné au moins deux jours d'avis dans pas moins de deux journaux anglais et un journal français dans la cité de Québec, et cette vente n'aura pas lieu avant onze heures de l'avant-midi, ni après trois heures de l'après-midi.

Différends entre les maîtres et consignataires

17 Il sera du devoir du gardien de port, lorsqu'il en sera requis par écrit par toutes les parties intéressées, d'entendre et décider toute difficulté ou matière en litige entre le maître ou le consignataire d'un navire ou vaisseau, et le propriétaire, expéditeur ou consignataire de la cargaison, et d'en tenir note.

Inspection avant la vente de navires avariés

18 Des marchandises, navires ou autres propriétés ne seront pas vendus comme avariés pour le compte des assureurs, à moins qu'il n'y ait eu au préalable inspection et condamnation régulièrement faites, et le gardien de port sera dans tous tels cas l'un des inspecteurs.

Avis aux parties

19 Avant de commencer en aucun cas à remplir ses devoirs, le gardien de port en donnera un avis raisonnable à toutes les parties intéressées ou qui seront concernées dans l'affaire.

Délai dans lequel l'avis sera donné

20 Tous avis, réquisitions, ou demandes, au gardien de port ou venant de lui, devront être donnés ou faits par écrit et dans un temps raisonnable avant le temps fixé agir.

Certificats

21 À la demande de toutes parties intéressées, le gardien de port fournira des certificats par écrit, signés de lui, sur

of any matters of record in his office; he shall also furnish when required, copies of any entries in his books, or documents filed in his office.

Copies of regulations

22 On application, the Port Warden shall supply, to any master of a vessel arriving in the Port of Quebec, a copy of the regulations relating to the office of Port Warden, once in each year.

Lloyd's regulations to apply

23 In all matters regarding surveys, &c., the Port Warden shall conform to, and be governed by the regulations of Lloyd's, so far as they are applicable to the Port of Quebec, and to the circumstances of the case.

Disputes between Port Warden and parties, how decided

24 Should any dispute arise between the Port Warden and any party interested, in any case where his presence has been required, either party may appeal to the board of directors of the Board of Trade and Industry of the Metropolitan Quebec, and it shall be the duty of the Secretary of the said Board of Trade and Industry, on a requisition being presented to him to that effect, to summon forthwith a meeting of the said board of directors, who, or not less than three of them, shall immediately investigate and report on the case submitted to them, and their determination or that of a majority of them, made in writing, shall be final and conclusive.

1871, c. 33, s. 24; 1980-81-82-83, c. 8, s. 1.

Costs, how fixed, &c.

25 The party against whom the board of directors of the Board of Trade and Industry decide shall pay all the expenses, and the board of directors shall determine the amount of fees or charges payable in each case.

1871, c. 33, s. 25; 1980-81-82-83, c. 8, s. 1; 1991, c. 32, s. 2.

Certificates to be evidence

26 All certificates issued under the hand of the Port Warden or his Deputy, and sealed with the seal of his office, referring to matters recorded in his books, shall be received as *primâ facie* evidence of the existence and contents of such record, in any court in Canada.

Fees or charges

27 (1) The board of directors of the Board of Trade and Industry of the Metropolitan Quebec may fix the fees or charges, or the manner of determining the fees or

toutes matières portées aux registres de son bureau; il fournira aussi, lorsqu'il en sera requis, des copies de toutes les entrées faites dans ses livres, ou des documents déposés à son bureau.

Copie des règlements

22 Sur demande, le gardien de port fournira à tout maître de navire arrivant dans le port de Québec, une copie des règlements qui se rattachent à la charge de gardien de port, une fois par année.

Règlements de Lloyd, applicables

23 Dans toutes les matières relatives aux inspections, etc., le gardien de port se conformera aux règlements de Lloyd's, d'autant qu'ils seront applicables au port de Québec et aux circonstances de l'affaire.

Différends entre le gardien de port et les parties, comment réglés

24 S'il s'élevait quelque différend entre le gardien de port et quelque partie intéressée dans quelque cas où sa présence aurait été requise, l'un ou l'autre pourra en appeler au conseil d'administration de la Chambre de commerce et d'industrie du Québec métropolitain, et il sera du devoir du secrétaire de la dite Chambre de commerce et d'industrie, sur réquisition à lui présentée à cet effet, de convoquer immédiatement une assemblée du dit conseil d'administration, qui (ou pas moins de trois des membres) prendra immédiatement connaissance de l'affaire qui lui sera soumise et fera rapport de sa décision, ou de celle d'une majorité des membres, et ce rapport, fait par écrit, sera final et décisif.

1871, ch. 33, art. 24; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1.

Frais, etc., comment fixés

25 La partie condamnée par le conseil d'administration de la Chambre de commerce et d'industrie paiera toutes les dépenses, et le conseil d'administration fixera le chiffre des honoraires ou des frais à payer dans chaque cas.

1871, ch. 33, art. 25; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1; 1991, ch. 32, art. 2.

Certificats, feront foi

26 Tous les certificats accordés par le gardien de port ou son député, par lui signés et scellés du sceau de son bureau, et se rapportant à des choses enregistrées dans ses livres, feront preuve *primâ facie* de l'existence et du contenu de tel enregistrement, dans toutes les cours du Canada.

Honoraires et frais

27 (1) Le conseil d'administration de la Chambre de commerce et d'industrie du Québec métropolitain peut fixer les honoraires et frais payables au gardien de port

charges, to be paid to the Port Warden for or in respect of any services performed by the Port Warden or any Deputy Port Warden.

Notice of proposed fees or charges

(2) Subject to subsection (3), the board of directors shall cause notice of any fees, charges or manner that it proposes to fix pursuant to subsection (1) to be published at least thirty days before the proposed effective date thereof in the *Canada Gazette* and in one or more newspapers of general circulation in the City of Quebec and shall specify in the notice the place to which and the time within which representations may be sent with respect to the proposed fees, charges or manner.

Exception

(3) No notice is required to be published pursuant to subsection (2) with respect to any fees, charges or manner if notice with respect thereto was previously published pursuant to that subsection, whether or not the fees, charges or manner were amended after the publication as a result of representations made pursuant to the notice.

Notice of fees or charges

(4) The board of directors shall cause notice of any fees, charges or manner that it fixes pursuant to subsection (1) to be published in the *Canada Gazette* and in one or more newspapers of general circulation in the City of Ouebec.

Payment

(5) The fees or charges for or in respect of any services performed by the Port Warden or any Deputy Port Warden are payable at the time the services are performed and by the master, or the owner or representative of the owner, of the vessel in respect of which the services are performed.

1871, c. 33, s. 27; 1980-81-82-83, c. 8, s. 1; 1991, c. 32, s. 3.

Board of Trade and Industry may fix salary

28 The board of directors of the Board of Trade and Industry may, if they see fit, at any time, fix and appoint a salary to the Port Warden, to include his own remuneration and that of his deputies and his expenses of office or otherwise, as may be arranged; and for any period during which the Port Warden shall be paid by salary, such balance as may appear by his certified annual return, to be in his hands over and above his salary (or over and above his salary, that of his deputies and his expenses of office, if the same are not included in his salary), shall be forthwith paid by the said Port Warden to such person as the

pour services rendus par lui ou son député, ou en déterminer les règles de fixation.

Publication des honoraires et frais proposés

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil d'administration donne avis des honoraires et frais qu'il se propose de fixer, ou des règles de fixation qu'il se propose de déterminer, en application du paragraphe (1), par publication dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux largement diffusés dans la cité de Québec, au moins trente jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur. L'avis doit prévoir les date et lieu où devront être envoyées les observations à cet égard.

Exception

(3) Ne sont pas visés les avis déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (2), même s'ils ont été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe.

Publication des honoraires et frais

(4) Le conseil d'administration donne avis, par publication dans la *Gazette du Canada*, des honoraires et frais qu'il fixe ou des règles de fixation qu'il détermine en application du paragraphe (1). Il publie cet avis dans un ou plusieurs journaux largement diffusés dans la cité de Québec.

Paiement

(5) Les honoraires et frais payables en vertu du paragraphe (1) sont exigibles du maître du navire, de son propriétaire, ou du représentant de celui-ci, dès le moment où les services sont rendus.

1871, ch. 33, art. 27; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1; 1991, ch. 32, art. 3.

La Chambre de commerce et d'industrie pourra fixer le salaire du gardien

28 Le conseil d'administration de la Chambre de commerce et d'industrie pourra en aucun temps, s'il le juge nécessaire, fixer et accorder un salaire au gardien de port, devant comprendre sa propre rémunération et celle de ses députés, et ses dépenses de bureau et autres, suivant le cas; et tout le temps que le gardien de port recevra ce salaire, il devra immédiatement remettre entre les mains de telle personne qu'il plaira à la Chambre de commerce et d'industrie de nommer à cet effet, la balance qu'il lui restera en mains d'après son rapport annuel certifié, en sus de son salaire (ou de son salaire, de celui de

Board of Trade and Industry shall depute to receive the same.

1871, c. 33, s. 28; 1980-81-82-83, c. 8, s. 1.

Penalties for contravention of this Act

29 The penalty for any and every infraction or breach of the twelfth section of this Act, shall be the sum of eight hundred dollars; and for every infraction or breach of the sixteenth section of this Act, the sum of Twenty dollars; and any and every such penalty as aforesaid, shall be recoverable in the manner prescribed by the *Interpretation Act*, in cases where penalties are imposed, and the recovery is not otherwise provided for.

1871, c. 33, s. 29; 1873, c. 11, s. 4.

Books, &c., and yearly report

30 The Port Warden shall keep such books and accounts, and shall report yearly to such department or officer, and at such time in each year, and in such form, and with such accounts and details, as the Governor may, from time to time, direct.

31 [Repealed, 1991, c. 32, s. 4]

ses députés et de ses dépenses de bureau s'ils ne sont pas compris dans son salaire).

1871, ch. 33, art. 28; 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1.

Pénalités pour contraventions au présent acte

29 L'amende pour toute infraction de la douzième section du présent acte sera de la somme de huit cents piastres; et pour toute infraction de la seizième section du présent acte, de la somme de vingt piastres; et toute telle amende sera recouvrable de la manière prescrite par l'acte d'interprétation dans le cas où des amendes sont imposées, et au recouvrement desquelles il n'est pas autrement pourvu.

1871, ch. 33, art. 29; 1873, ch. 11, art. 4.

Livres, etc., et rapport annuel

30 Le gardien de port tiendra tels livres et comptes et fera annuellement rapport au département ou à l'officier, et à telle époque de chaque année, sous la forme, et transmettra tels états et détails, que le gouverneur pourra de temps à autre prescrire.

31 [Abrogé, 1991, ch. 32, art. 4]